

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 12/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DAIMAY France (ex MOTUS)

7 rue de Grenoble
57150 Creutzwald

Références : CREUTZWALD_DAIMAY_2025-04-11_RAPVI-echeances_LV_01280
Code AIOT : 0006201116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement DAIMAY France (ex MOTUS) implanté 7 rue de Grenoble 57150 Creutzwald. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 6 mars 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale de suivi des échéances, plus particulièrement sur les thématiques sécheresse et prévention de la dispersion des granulés plastiques industriels dans l'environnement, dont les constats opérés lors des précédentes visites d'inspection des 20 juin 2024 et 1er août 2024 ont conduit le préfet de la Moselle à prononcer les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-224 du 22 octobre 2024 et n°2024-DCAT-BEPE-262 du 29 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAIMAY France (ex MOTUS)
- 7 rue de Grenoble 57150 Creutzwald
- Code AIOT : 0006201116
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAIMAY France exploite sur le territoire de la commune de Creutzwald une installation de fabrication de pare-soleil pour l'automobile. La principale activité, par ailleurs consommatrice d'eau en quantité importante, est la formation des coquilles en polypropylène composant le pare-soleil par thermoformage. Des activités d'usinage des pièces ainsi que d'encollage des tissus sont également pratiquées au sein de la société. L'activité du site est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 modifié. En cas de sécheresse, le site est aussi soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 5 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Registre de suivi des volumes d'eau prélevés et rejetés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions correctives permettant de lever la mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-224 du 22 octobre 2024 relative à la prévention de la dispersion des granulés plastiques industriels dans l'environnement.

Par ailleurs, une amende administrative d'un montant de 1000 euros est proposée au préfet de la Moselle pour le non-respect de la mise en demeure n°2024-DCAT-BEPE-262 du 29 novembre 2024 sur la thématique sécheresse.

Enfin, une mise en demeure est proposée au préfet de la Moselle pour le non-respect depuis au moins trois ans de la consommation d'eau maximale autorisée par pièce produite, de 8 litres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 5 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, usages de l'eau – ressources prélevées – valeurs limite

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 24/12/2024

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-393 du 19 octobre 2007 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« [...] La consommation d'eau industrielle 8 litres d'eau par pièce produite. [...]».

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 1er août 2024, l'inspection des installations classées (l'inspection) a constaté que la consommation d'eau industrielle par pièce produite est de 8,29 litres en 2022 et 8,71 litres en 2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection que la valeur fixée de 8 litres d'eau par pièce produite est difficilement atteignable, les arrêts de production et les périodes de fortes activités aux rendements importants lui permettant de réduire la consommation moyenne d'eau par pièce produite à l'année.

L'inspection a demandé à l'exploitant de respecter la consommation maximale d'eau autorisée par pièce produite pour l'année 2024, et de transmettre, le cas échéant, via un porter à connaissance à la préfecture de la Moselle, une demande de modification de la prescription visée si ce dernier estime que la prescription est inadaptée, avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires permettant de statuer sur la modification de la prescription. Lors de la visite du 6 mars 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection :

- via son fichier de suivi interne, la consommation d'eau par pièce produite en 2024, de 8,59 litres. La consommation maximale autorisée par pièce produite n'est pas respectée. L'exploitant a indiqué à l'inspection l'absence de production au mois de janvier 2024. La consommation moyenne par pièce produite en 2024, du mois de février au mois de décembre est de 10,46 litres. L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'installation en août 2024 d'un osmoseur permettant d'améliorer la qualité de l'eau introduite dans les chaudières induit une augmentation de 2 à 3 litres de la consommation moyenne d'eau par pièce produite ;
- un devis non signé de la société APAVE du 28 février 2025 pour la réalisation du cahier des charges suivant : demande de révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sur le volet des consommations maximales d'eau autorisées par pièce produite ainsi que la recherche de mesures à mettre en oeuvre (bilan coûts/avantages) pour réduire la consommation d'eau sur le site.

Par courriel du 20 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une commande signée du 7 mars 2025 pour la réalisation du cahier des charges cité ci-dessus par la société APAVE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 5 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-475 du 25 septembre 2012 susmentionné, en engageant les actions nécessaires pour respecter la consommation maximale d'eau par pièce produite ou en procédant à la demande de modification de la prescription via un porter à connaissance avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires permettant de statuer sur la demande. Le porter à connaissance devra notamment mentionner, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'installation effective d'un osmoseur depuis le mois d'août 2024 et ses impacts sur la consommation d'eau du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre de suivi des volumes d'eau prélevés et rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur – relevé des débits prélevés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 29/01/2025

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]

Constats :

Lors de la visite du 1er août 2024, l'inspection a constaté :

- qu'une partie des installations de prélèvement d'eau (alimentant les moyens de lutte contre l'incendie) n'était pas équipée de dispositif de mesure totaliseur (mesure indirecte d'une autre grandeur caractéristique du pompage, tel que le temps de pompage ou la consommation électrique ou dispositif de type volumétrique) ;
- que le registre de suivi hebdomadaire des prélèvements d'eau était incomplet puisqu'il ne contenait pas les volumes d'eau prélevés sur la conduite destinée à alimenter les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- que le registre de suivi hebdomadaire des volumes d'eau rejetés par l'installation était inexistant.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-262 du 29 novembre 2024 de respecter sous 2 mois l'article 4-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné.

Lors de la visite du 6 mars 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection :

- un devis non signé du 30 octobre 2024, d'un montant de 16 320 euros TTC pour l'installation par la société SADE d'un dispositif de mesure totaliseur sur la conduite alimentant les moyens de lutte contre l'incendie ;
- un devis non signé du 4 mars 2025, d'un montant de 64 238,40 euros TTC pour l'installation par la société SADE sur la canalisation de rejet des effluents d'une sonde de mesure de niveau, d'une sonde de comptage mesurant la vitesse du fluide et d'un regard permettant de calculer une mesure de débit. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le montant du devis prend en compte l'exiguité de la localisation de l'implantation du futur dispositif (en limite de propriété à proximité directe d'une voie ferrée), la proximité de lignes électriques et la proximité d'autres réseaux d'eau de la zone.

L'inspection note que les dispositifs de mesure totaliseur de type volumétriques ne sont pas imposés par la réglementation pour cette installation pour le prélèvement d'eau destiné à

alimenter les moyens de lutte contre l'incendie et les rejets d'eaux industrielles. Seuls les volumes d'eau hebdomadaires des effluents prélevés et rejetés doivent être inscrits dans le registre de suivi de l'exploitant.

La prescription contrôlée n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose au préfet d'imposer à la société Daimay une amende administrative d'un montant de 1000 euros pour le non-respect de la mise en demeure associée à l'article 4-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 0 jour

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en

vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite du 20 juin 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant ne disposait d'aucune procédure relative à la prévention de la dispersion de granulés plastiques industriels dans l'environnement.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-224 du 22 octobre 2024 de respecter les dispositions de l'article D.541-362 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois.

Lors de la visite du 6 mars 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection différentes procédures écrites détaillant :

- les zones où des granulés plastiques sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement : zone extérieure de réception de matières premières, zone de stockage de matières premières, acheminement de la matière première vers la presse à injection par poussée, ateliers de production, zone déchets, bassin de rétention ;
- les consignes de vérification périodique des emballages (fréquence semestrielle) ;
- les consignes de confinement et de ramassage des granulés répandus accidentellement sur le site ;
- l'inventaire des équipements de confinement des granulés plastiques dans les zones extérieures : filtres de 1000 microns installés depuis le mois d'août 2024 sur les bouches d'égout dans les zones extérieures pour retenir les billes répandues accidentellement et empêcher leur déversement dans le bassin de rétention des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du site, mise en place de bennes étanches dans la zone déchets ;
- les consignes de vérification du bon état de fonctionnement des équipements de confinement des granulés (fréquence mensuelle) : absence de trous, positionnement, état de remplissage ;
- la réalisation à fréquence semestrielle de contrôles internes des procédures susmentionnées mis en place à compter du mois de mars 2025.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le personnel tiers délivrant les GPI n'est pas autorisé à manipuler son chargement à l'intérieur du site. Seul le personnel de l'installation est amené à intervenir. L'exploitant a justifié à l'inspection que les procédures mises en place pour prévenir de la dispersion des GPI ont été signées par l'ensemble du personnel du site.

L'inspection a constaté par sondage lors de la visite de terrain l'efficacité de la mise en place de filtres sur les bouches d'égouts permettant de retenir les GPI ainsi que la propreté du site aux abords des zones de dépotage.

L'exploitant a mis en place des actions correctives permettant de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20 juin 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas procédé à l'audit relatif à la prévention de la dispersion des granulés plastiques industriels dans l'environnement.

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral n°2024-DCAT-BEPE-224 du 22 octobre 2024 de respecter sous 3 mois les dispositions de l'article D.541-364 du code de l'environnement. Lors de la visite d'inspection du 6 mars 2025, l'exploitant a présenté à l'inspection une attestation d'audit du 29 octobre 2024 délivrée par la société TÜV Rheinland France selon le référentiel du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, valable jusqu'en 2027.

L'exploitant a transmis par courriel du 10 mars 2025 l'attestation d'accréditation COFRAC de la société TÜV Rheinland France à la norme ISO/IEC 17021, valable du 1er mai 2024 au 30 avril 2029. L'exploitant a indiqué à l'inspection lors de la visite de contrôle ne pas détenir de site internet, mais uniquement une page Linkedin.

Par courriel du 20 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un justificatif de la mise en ligne sur la page Linkedin de l'installation d'une synthèse du rapport d'audit.

L'action de l'exploitant met fin à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure